

ONTARIO.

Dans la province d'Ontario, nous avons l'Acte général des mines (Statut Rev. 1877, chap. 29), dont voici le résumé :—

Toute personne peut faire des explorations sur les terres de la Couronne non occupées.

Les terres de la Couronne qui sont supposées renfermer des mines ou gîtes minéraux, peuvent être vendues comme locations minières, ou, si elles sont situées dans une division minière, elles peuvent être occupées et exploitées comme "emplacements miniers" (*claims*), en vertu d'une licence de mineur.

Les dimensions des locations minières sont de 320, 160 ou 80 acres. Leur prix d'achat est de \$1 l'acre, dans le territoire situé au nord ou au nord-ouest de la rivière Mattawa, du lac Nipissingue et de la rivière des Français.

Le prix de ces terrains pour les autres parties de la province n'est pas mentionné dans l'acte, mais on me dit qu'il est pratiquement le même.

Les emplacements miniers (*claims*) ont une superficie d'environ une acre.

Tout porteur d'une licence de mineur, renouvelable chaque année moyennant \$5, peut occuper et exploiter un seul "emplacement minier" à la fois ; il doit en commencer l'exploitation dans les trois mois qui suivent son inscription, et cette exploitation ne doit pas chômer ensuite plus de quinze jours consécutifs.

Celui qui a découvert une mine (l'inventeur) a droit à deux emplacements miniers.

QUÉBEC.

Dans la province de Québec, les droits de mine sont régis par l'Acte général des mines de Québec, de 1880, amendé en 1881, 1882 et 1884.

Voici le résumé des portions de cet acte qui ont trait à l'acquisition des propriétés minières ou des droits de mine :—

Une licence, renouvelable annuellement contre un paiement de \$2, est nécessaire pour explorer sur les terres vacantes de la province.

Les droits de mine, sur toutes les terres de la province, appartiennent à la Couronne, même pour les terres concédées avant l'adoption de l'acte, sauf quand les lettres patentes font mention et donnent explicitement ces droits.

Les locations minières sont de 400 acres ou moins, mais le lieutenant-gouverneur en conseil peut en augmenter la superficie à 800 acres.

Les prix sont, droits de surface et de mine compris, \$1 par acre pour tous les minéraux autres que l'or, l'argent et le phosphate, et \$2 par acre pour ces derniers.

Tout exploitant d'une location minière pour or ou argent doit prendre